

FICHE D'INFORMATION

1. OBJET :

Interaction entre le Supplément de revenu garanti, la Prestation fiscale pour le revenu de travail et la bonification du RRQ

2. MISE EN SITUATION :

La commission parlementaire sur l'économie et le travail étudie le projet de loi n° 149. De façon similaire à la bonification du Régime de pensions du Canada (RPC), la bonification du RRQ, en augmentant les revenus de retraite, vient réduire les versements de Supplément de revenu garanti (SRG). Les cotisations supplémentaires au RRQ des travailleurs à faibles revenus sont compensées par la Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT).

3. ÉLÉMENTS D'INFORMATION :

- Le SRG est une mesure d'assistance financière visant à assurer un revenu minimal à tous les Canadiens de 65 ans et plus.
- Le SRG est généralement réduit de 50 cents pour chaque dollar de revenu supplémentaire à partir de 65 ans.
- Le SRG n'est plus versé à partir d'un revenu de 17 760 \$.
- La PFRT est un crédit d'impôt remboursable qui vise à offrir un allègement fiscal aux travailleurs et aux familles de travailleurs à faible revenu.
- Afin d'éliminer l'impact des cotisations supplémentaires pour les travailleurs à faibles revenus, le gouvernement fédéral a bonifié la PFRT. Cependant, les paramètres de cette bonification seront définis en détails ultérieurement.
- De pair avec l'augmentation des prestations à la retraite, l'augmentation de la PFRT permet aux travailleurs à plus faible revenu d'avoir plus de prestations à la retraite sans perte de revenu immédiate et sans dépendre de mesures d'assistance du fédéral.

Estimation des économies au SRG

- Au Canada, selon l'évaluation actuarielle de la Sécurité de la vieillesse déposée l'été dernier, la bonification du RPC/RRQ devrait réduire les dépenses du SRG d'environ 700 M \$ à partir de 2060 (en dollars d'aujourd'hui).
- Au Québec, la bonification du RRQ devrait réduire les dépenses du SRG d'environ 200 M \$ à partir de 2060 (en dollars d'aujourd'hui).

Exemple pour un travailleur à faible revenu

- Pour un travailleur gagnant un salaire annuel de 20 000 \$ tout au long de sa carrière :
 - La valeur de ses cotisations salariales versées à la bonification du RRQ tout au long de sa carrière est estimée à 21 000 \$.
 - La valeur de l'augmentation de la PFRT au terme de sa carrière est estimée à 21 000 \$.
 - La valeur de sa rente bonifiée au RRQ est estimée à 32 000 \$.
 - La valeur de la diminution du SRG de 65 ans au décès est estimée à 16 000 \$.

| Valeur des cotisations salariales | Valeur de l'augmentation de la PFRT | Écart | Valeur de la rente bonifiée RRQ | Valeur de la diminution du SRG | Écart |
|-----------------------------------|-------------------------------------|-------|---------------------------------|--------------------------------|-------------|
| - 21 000 \$ | + 21 000 \$ | 0 \$ | + 32 000 \$ | - 16 000 \$ | + 16 000 \$ |

| | |
|-----------------------|------------|
| Secteur : | VPPP |
| Date de mise à jour : | 07-12-2017 |